

GE_GERICHTE ATAS/519/2011 vom 24. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_519_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/519/2011 du 24 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/519/2011 del 24 maggio 2011

Regeste

Résumé: En matière d'assurance-accident, les prestations en espèce sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu notamment en cas de participation à une rixe ou à une bagarre. Tel est le cas lorsque - comme en l'espèce - l'assuré sort d'un établissement public en compagnie de la personne qui l'avait menacé de mort par téléphone deux jours auparavant. Ce faisant, l'assuré s'est mis dans une zone de danger exclue de l'assurance.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et ayant entraîné la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-accidents, est applicable en l'espèce, dès lors que les faits juridiquement déterminants sont postérieurs à son entrée en vigueur (cf. ATF 130 V 446 consid. 1 et ATF 129 V 4 consid. 1.2).

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56 et ss LPGA.

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à réduire ses prestations en espèces pour participation à une rixe ou une bagarre ou encore en raison d'une grave provocation.

E. 5

L'art. 21 al. 1 LPGA prévoit une réduction, voire un refus (temporaire ou définitif), des prestations en espèces si l'assuré a aggravé le risque assuré ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit. A teneur de

l'art. 39 LAA, le Conseil fédéral peut désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui, dans l'assurance des accidents non professionnels, motivent le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. La réglementation des cas de refus ou de réduction peut déroger à l'art. 21 al. 1 à 3 LPGA. En application de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'art. 49 OLAA. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les prestations en espèces sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu - notamment - en cas de participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors

A/2036/2010 - 9/14 - qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre, ou qu'il venait en aide à une personne sans défense (let. a), en cas de dangers auxquels l'assuré s'expose en provoquant gravement autrui (let. b). Par rixes et bagarres, il faut entendre une querelle violente accompagnée de coups ou une mêlée de gens qui se battent. La notion de rixe dans l'assurance-accidents est donc plus large que celle de l'art. 133 CPS (ATF 107 V 234 consid. 2a). Elle est toutefois apparentée aux éléments constitutifs de la rixe de cette disposition pénale (RUMO-JUNGO, Die Leistungsverkürzung oder -verweigerung gemäss Artikel 37- 39 UVG p. 264). Par conséquent, il doit s'agir d'une altercation physique entraînant la mort d'une personne ou une lésion corporelle, les moyens physiques pour se battre étant sans importance. Il peut s'agir de mains nues, pierres, objets ou armes (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Tome I, p. 193 à 195). Il y a participation à une rixe ou à une bagarre, non seulement quand l'assuré prend part à de véritables actes de violence, mais déjà s'il s'est engagé dans l'altercation qui les a éventuellement précédés et qui, considérée dans son ensemble, recèle objectivement le risque qu'on pourrait en venir à des actes de violence. Celui qui participe à la dispute, avant que ne commencent les actes de violence proprement dits, se met automatiquement dans la zone de danger exclue de l'assurance (ATF 107 V 234 et ATF 99 V 9; RJAM 1976, N° 267 p. 206). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'assuré ait eu un comportement fautif, pas plus qu'il n'est déterminant de savoir qui est à l'origine de la rixe et pour quel motif l'assuré a pris part à la dispute, s'il a donné des coups ou n'a fait qu'en recevoir. Seul est décisif le fait que l'assuré pouvait ou devait reconnaître le danger d'un conflit physique (RAMA 2005 n° U 553 p. 311 et 1991 n° U 120 p. 85). La réduction des prestations au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA suppose qu'entre le comportement de l'assuré, qui doit être qualifié de participation à une rixe ou une bagarre, et le dommage survenu, il existe un lien de causalité. Pour juger du lien de causalité, il convient de déterminer rétrospectivement, en partant du résultat qui s'est produit, si et dans quelle mesure l'attitude de l'assuré apparaît comme une cause essentielle de l'accident (SVR 1995 UV n° 29 p. 85). A cet égard, les diverses phases d'une rixe forment un tout et ne peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre (ATFA 1964 p. 75). Si l'attitude de l'assuré - qui doit être qualifié de participation à une rixe ou à une bagarre - n'apparaît pas comme une cause essentielle de l'accident ou si la provocation n'est pas de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner la réaction de violence, l'assureur-accidents n'est pas autorisé à réduire ses prestations d'assurance. Une telle réduction ne se justifie que si la personne assurée a reconnu ou devait reconnaître le risque de s'exposer à un danger (voir notamment JEAN-MAURICE FRÉSARD/MARGIT MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., 2007, no 319 et ss, et les références). (ATF 8C_363/2010 du 29 mars 2011)

A/2036/2010 - 10/14 - Les dangers auxquels l'assuré s'expose au sens de l'art. 49 al. 2 let. b OLAA consistent en ce que la personne provoquée réagit par des actes violents à une provocation ou que des tiers la vengent par des voies de fait. Ainsi, cette disposition comprend non seulement les voies de faits de la personne provoquée mais également celles de tiers qui réagissent directement pour la personne provoquée ou sont indirectement également concernés (RUMO-JUNGO, op. cit., p. 271). L'assuré doit en outre avoir gravement provoqué autrui. Le degré de gravité s'apprécie objectivement et non pas selon le ressenti subjectif de la personne provoquée ou du provocateur. Il faut en outre une unité temporelle et une unité matérielle entre la provocation et la réaction. La notion de violente provocation ne peut être définie de façon abstraite. Il faut plutôt examiner dans chaque cas particulier si, au regard des circonstances, le comportement critiqué revient à inciter sérieusement une riposte d'autrui. Une telle provocation peut consister en paroles, en gestes ou en actions. Peu importe que la réaction soit disproportionnée. Encore faut-il, cependant, que selon le cours ordinaire des choses et selon l'expérience de la vie, la provocation ait été de nature à entraîner la réaction en cause (RAMA 1995 n° U 214, p. 88 consid. 6). Par ailleurs la notion de grave provocation implique une certaine idée d'immédiateté dans la réaction du provoqué (qui peut être la personne offensée ou un tiers). La réaction qui n'a pas lieu sous l'impulsion de l'état psychologique dans lequel la provocation de la victime a mis l'auteur de l'acte n'est plus l'effet de la provocation; elle est une vengeance, dont on sait qu'elle peut intervenir longtemps après l'offense (ATFA 1964 V 75 consid. 2; RAMA 1996 n° U 255, p. 213 consid. 1b). Quant à la relation matérielle, cette question coïncide avec celle de la causalité adéquate. Il convient de se demander si la réaction peut être considérée comme une suite adéquate de la provocation. A cet égard, il est admis qu'il faut compter, après une provocation, également avec des réactions inadéquates et imprévisibles (RUMO-JUNGO, op. cit., p. 272).

E. 6

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b et ATF 125 V 195 consid. 2 ainsi que les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a ; ATF 111 V 188 consid. 2b).

A/2036/2010 - 11/14 - Le juge des assurances sociales n'est lié par les constatations et l'appréciation du juge pénal ni en ce qui concerne la désignation des prescriptions enfreintes, ni quant à l'évaluation de la faute commise. En revanche, il ne s'écarte des constatations de fait du juge pénal que si les faits établis au cours de l'instruction pénale et leur qualification juridique ne sont pas convaincants, ou s'ils se fondent sur des considérations spécifiques du droit pénal, qui ne sont pas déterminantes en droit des assurances sociales (ATF 125 V 242 consid. 6a et les références ; ATF 107 V 103).

E. 7

a) Il s'agit en premier lieu de déterminer si l'assuré a ou non gravement provoqué Monsieur Q _____, au sens de l'art. 49 al. 2 let. b OLAA, étant rappelé que la provocation le cas échéant doit avoir été de nature, selon le cours ordinaire des choses et selon l'expérience de la vie, à entraîner le coup de couteau. b) La SUVA a considéré que l'assuré avait gravement provoqué Monsieur Q _____ en lui assenant d'emblée un coup de poing. Selon Monsieur Q _____ en effet, "une fois à l'extérieur, l'assuré lui a donné un violent coup de poing au visage avant de reculer". L'assuré n'a pas nié avoir donné ce coup de poing, précisant toutefois que "Monsieur Q _____ a sorti un couteau de cette poche et le plaignant a immédiatement pensé "qu'il était foutu". Il a alors administré un coup de poing au visage de Monsieur Q _____ qui en répliquant lui a donné un coup de couteau sur le flanc gauche". Il s'avère que le juge pénal n'a pas pu établir à satisfaction de droit laquelle de ces deux déclarations devait être retenue. Il s'est ainsi borné à indiquer que "même si l'assuré prétend que c'est à la vue du couteau qu'il a donné un coup de poing à Monsieur Q _____, il n'est pas exclu non plus qu'au moment d'arriver à l'extérieur de l'établissement public, il se soit précipité sur l'accusé pour lui administrer ce coup". L'assuré entend au contraire présenter son coup de poing comme une réaction de défense à la vue du couteau et non comme un acte commis avant même que Monsieur Q _____ ait sorti le couteau de sa poche. La question peut être laissée ouverte, au vu de ce qui suit. c) L'assuré a lui-même reconnu avoir dit à Monsieur Q _____ que s'il voulait le tuer, il n'avait qu'à le faire. Il a cependant expliqué que cette déclaration était plutôt destinée "à calmer le jeu". On peut admettre qu'il ait ainsi voulu démontrer à Monsieur Q _____, a contrario, que le différend qu'ils venaient de connaître, dont l'origine n'était finalement qu'une partie de cartes, ne méritait pas et de loin, une issue aussi dramatique. On ne peut en effet pas sérieusement considérer cette injonction dans

A/2036/2010 - 12/14 - son sens littéral. On ne saurait cependant exclure qu'il l'ait prononcée sur un ton de bravade. Tout dépend en réalité du ton qu'il a employé, ce que l'on ignore. Si tel était le cas quoi qu'il en soit, il n'est pas dans le cours ordinaire des choses qu'une telle phrase suffise en soi à provoquer son interlocuteur au point que celui-ci en vienne à infliger un coup de couteau.

E. 8

a) Il y a lieu ensuite de déterminer si l'assuré a pris part à une rixe ou à une bagarre au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA, étant rappelé à cet égard que selon la jurisprudence, celui qui participe à la dispute avant que ne commencent les actes de violence proprement dit se met automatiquement dans la zone de danger exclue de l'assurance. Seul est décisif à cet égard le fait que l'assuré pouvait ou devait reconnaître le danger d'un conflit physique (U 361/98 consid. 2b). b) L'assuré considère qu'en sortant de l'établissement avec Monsieur Q _____, il ne s'est en aucune façon placé dans la zone de danger exclue de l'assurance. Il souligne qu'ils étaient amis et qu'au demeurant deux jours s'étaient écoulés depuis les téléphones de menaces. Il n'avait dès lors aucune raison de se méfier, s'attendant même à recevoir des excuses. Il apparaît des déclarations figurant dans les procès-verbaux établis tant dans le cadre de la procédure pénale que dans la présente procédure que Monsieur Q _____ n'avait pas l'intention de présenter spontanément des excuses à l'assuré. Si le conflit avait été effectivement "oublié" par Monsieur Q _____, il est vraisemblable que celui-ci se serait immédiatement excusé. Il va de soi que les deux hommes ne seraient en tout cas pas sortis pour en discuter. Que ce soit l'assuré qui ait insisté auprès de Monsieur Q _____ pour qu'ils sortent tous deux pour discuter importe peu.

En effet, quand bien même il aurait fait demi-tour sur lui-même, après un bref échange verbal, et serait sorti, comme il le déclare, il ne pouvait pas manquer de savoir que Monsieur Q_____ le suivrait. Il est difficile de croire que l'assuré n'ait pas compris qu'en sortant de l'établissement suivi de la personne avec laquelle il avait connu à peine deux jours auparavant un différend suffisamment important pour amener cette personne à proférer des menaces graves à son encontre, le risque qu'ils en viennent aux mains était grand. Dans le cadre de la procédure pénale, l'assuré a du reste indiqué que "dès qu'il est entré, il s'est rendu compte que l'accusé était là et que visiblement il l'attendait. En effet, l'intéressé s'était placé à un endroit d'où il pouvait surveiller les deux entrées de cet établissement public." Il avait également constaté que Monsieur Q_____ s'était levé à son arrivée et avait remarqué que Monsieur Q_____ tenait sa main droite dans sa poche lorsqu'ils étaient encore à l'intérieur de l'établissement. c) L'assuré relève également qu'il n'était pas particulièrement dangereux de sortir, vu la proximité immédiate du Marché de Noël. Tel n'est pas l'avis de la Cour de

A/2036/2010 - 13/14 - céans, dans la mesure où en sortant de l'établissement, les deux hommes se trouvaient en réalité entre le chantier et le Marché de Noël et que les clients des stands ou les passants ne se préoccupent pas nécessairement de ce qui se passe près d'eux. d) L'assuré allègue que Monsieur Q_____ était quelqu'un de plutôt calme. Il y a cependant lieu de constater qu'il n'avait pas réussi à l'apaiser et à aplanir le conflit lors de leurs discussions téléphoniques.

E. 9

Il est en conséquence établi, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, que l'assuré ne pouvait manquer de comprendre qu'en sortant de l'établissement en compagnie de la personne qui l'avait menacée par téléphone deux jours auparavant, il se mettait automatiquement dans la zone de danger exclue de l'assurance. La réduction de 50% prononcée par la SUVA n'est dès lors pas critiquable. Aussi le recours ne peut-il être que rejeté.

A/2036/2010 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.